

1854.]

BILL.

[No. 114.

Acte pour amender l'acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas-Canada.

(See further pages 923 & 553)

ATTENDU qu'en conséquence du grand nombre des actionnaires de la société de construction de Québec, qui dépasse six cents, il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas-Canada* :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule,
12 Vic., c. 57.

Que les parties de la septième section du dit acte qui prescrivent qu'aucun règlement ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres d'une telle société de construction, laquelle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, seront et sont, par le présent acte abrogées en autant qu'elles concernent la société de construction de Québec.

Certaines parties de la 7^e section du dit acte, abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que pourvu que plus de la moitié du nombre des membres de la dite société de construction de Québec signe une réquisition convoquant une assemblée générale des actionnaires, et re-
commandant une modification, rescision ou abrogation dans les régle-
ments ou des réglemens de la dite société, la dite assemblée sans limitation quant au nombre des actionnaires présents, sera et est par le présent acte autorisée à passer et faire telle modification, amendement, rescision ou abrogation.

Certaines choses pourront être faites à des assemblées générales convoquées d'une certaine manière.